

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DU DOUBS  
 CANTON : BAVANS  
 COMMUNE : BAVANS (25550)  
 N° INSEE : 25048

Tampon Sous-préfecture

N° 44/2020

Nos réf. : SR/HT/DB/MCR

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 11/01/2021  
 Reçu en préfecture le 11/01/2021  
 Affiché le   
 ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB44-DE

**DATE DE CONVOCATION :**

17/11/2020

**DATE D’AFFICHAGE :**

25/11/2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

*En exercice : 27*  
*Présents : 21*  
*Votants : 27*  
*Ayant donné procuration : 6*  
*Absent excusé : 0*  
*Absent : 0*  
*Exclu : 0*

**OBJET :**

**Règlement intérieur**  
*Modifiée/Avenant*  
*par la délibération 02/2021*  
*du 03/02/2021*

**RÉSULTAT DU VOTE :**

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstentions : 6

L’an deux mil vingt le vingt-cinq novembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de :  
 Madame Sophie RADREAU, Maire

*Étaient présents :* RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Christine, MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, EMONIN Ghislaine, CONTET Jean-Pierre, PETRUZZELLI Alicia, GATSCHINE Jean, VEDRINE Sandrine, ARNAUTOVIC Meho, MANGE Mylène, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, ISSLER Agnès, REBOUH Mehdi, TRAVERSIER Agnès, DURY Bernard, ATAR Nathalie, FRANÇOIS Claudine.

*Étaient représentés :* URAS Michaël, LAFRANCE Christian, DEVAUX Cloé, WETZEL Brigitte, GRISEY David, BEDEZ Christian.

*Procurations données :* URAS Michaël a donné procuration à RADREAU Sophie, LAFRANCE Christian a donné procuration à LOUYS Jean-Pierre, DEVAUX Cloé a donné procuration à MARTINO Jean-Luc, WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick, GRISEY David a donné procuration à TRAVERSIER Agnès, BEDEZ Christian a donné procuration à DURY Bernard.

Jasmine HERGAS est nommée secrétaire de séance.

Vu l’article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l’article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l’adoption d’un règlement intérieur,

le Conseil Municipal adopte par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 6 ABSTENTIONS le Règlement Intérieur joint.

Fait et délibéré à Bavans, le 25/11/2020

Ont signé au registre tous les membres présents.  
 Pour extrait conforme

Le Maire,  
 Sophie RADREAU



*Madrean*

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB44-DE

2020/214

82

Nos ref : SR/HT/DB/MCR le 25/11/2020

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le

Reçut  
L'extra

ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB44-DE

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

# SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le

Benser  
Levrault

ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB44-DE

## **Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal**

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Consultation des projets de contrats de service public et de marchés
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

## **Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Municipal**

- Article 7 : Présidence
- Article 8 : Quorum
- Article 9 : Procurations
- Article 10 : Votes
- Article 11 : Secrétariat de séance
- Article 12 : Accès au public, sérénité et sécurité
- Article 13 : Séance à huis clos
- Article 14 : Police de l'assemblée
- Article 15 : La présence d'agents municipaux

## **Chapitre III : Débats et votes des délibérations**

- Article 16 : Déroulement de la séance
- Article 17 : Débats ordinaires
- Article 18 : Organisation d'un débat portant sur la politique générale de la commune
- Article 19 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)
- Article 20 : Suspension de séance
- Article 21 : Amendements
- Article 22 : Clôture de toute discussion

## **Chapitre IV : Comptes-rendus des débats et des décisions**

- Article 23 : Procès-verbaux
- Article 24 : Comptes-rendus

## **Chapitre V : Commissions et comités consultatifs**

- Article 25 : Commissions municipales
- Article 26 : Fonctionnement des Commissions municipales
- Article 27 : Comités consultatifs
- Article 28 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)
  - 28-1 - Généralités et compétence de la commission d'appel d'offres
  - 28-2 - Composition
  - 28-3 - Modalités d'élection
  - 28-4 - Fonctionnement
  - 28-5 - Délibération à distance

## **Chapitre VI : Dispositions diverses**

- Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 30 : Bulletin d'information générale et expression des élus minoritaires
- Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 33 : Modification du règlement
- Article 34 : Application du règlement



# CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le

ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB44-DE

## **Article 1 : Périodicité des séances** (CGCT, articles L.2121-7 et L.2121-9)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Les réunions du Conseil Municipal se déroulent au sein de la Salle du Conseil Municipal de la mairie (sauf exception liée à un évènement particulier).

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du Conseil Municipal.

## **Article 2 : Convocations** (CGCT, articles L.2121-10 et L.2121-12)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit (mail ou courrier), au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera jointe à la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. **Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.**

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **Article 3 : Ordre du jour** (CGCT, article L.2121-10)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

## **Article 4 : Consultation des projets de contrats de service public et de marchés** (CGCT, articles L.2121-13, L.2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 et L.2121-26)

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée. Les dossiers sont consultables en mairie aux heures d'ouverture.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

## **Article 5 : Questions orales** (Article L.2121-19 CGCT)

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général. Elles sont limitées à 5 questions par élu et par séance.

Le texte des questions est adressé au Maire 48h au moins avant une séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf si une demande est jointe au texte de la question et que la majorité des conseillers municipaux souhaitent débattre de celle-ci.

Le Conseil Municipal procédera à l'examen des questions orales en fonction du déroulé de la séance et des sujets sur lesquels portent ces questions.

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet ou lors d'une séance ultérieure.

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, et le Maire ou l'adjoint délégué y répond oralement.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées lors de la séance ultérieure la plus proche.

## **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil Municipal

### Article 7 : Présidence (CGCT, article L.2121-14)

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB44-DE

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum en procédant à l'appel, nomme le secrétaire de séance, puis dirige les débats, accorde la parole s'il le souhaite, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour et des éventuelles questions.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

### Article 8 : Quorum (CGCT, article L.2121-17)

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal est présente.

Les procurations (article 9) données par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du CGCT, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

### Article 9 : Procurations (CGCT, article L.2121-20)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les procurations doivent parvenir par courrier ou par mail (à l'adresse [administration.generale@bavans.fr](mailto:administration.generale@bavans.fr)), en utilisant la trame prévue à cet effet et exigible via la même adresse mail) avant la séance ou lors de celle-ci.

## **Article 10 : Votes** (CGCT, articles L.2121-20 et L.2121-21)

Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- À main levée,
- Par assis et levé,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le 
ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB44-DE

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre d'abstentions et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 11 : Secrétariat de séance** (CGCT, article L.2121-15)

Le secrétaire de séance nommé par le Conseil Municipal assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le président peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

## **Article 12 : Accès au public, sérénité et sécurité** (CGCT, articles L.2121-18 alinéa 1<sup>er</sup>)

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte de la salle du Conseil Municipal sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **Article 13 : Séance à huis clos** (CGCT, article L.2121-18)

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

**Article 14 : Police de l'assemblée** (CGCT, article L.2121-16)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

**Article 15 : La présence d'agents municipaux**

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le

Berset  
Levrault

ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB44-DE

Durant la séance, le Maire peut se faire assister d'agents municipaux. Ces derniers sont installés à une table séparée.

Il s'agit en règle générale du Directeur Général des Services et de la Directrice des Services Administratifs.

Les agents municipaux peuvent intervenir uniquement sur demande de la présidence, afin d'apporter des éléments de réponse techniques sur les sujets ou dossiers abordés, pour présenter un dossier ou rendre compte de l'avancement d'un projet en cours.

# CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

(CGCT, article L.2121-29)

## Article 16 : Déroulement de la séance

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB44-DE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

## Article 17 : Débats ordinaires

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale faite par un rapporteur désigné par le Maire ou par le Maire lui-même. À l'issue de cette présentation, le débat s'engage.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée, accapare la parole, utilise un temps de parole excessif ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21 du présent règlement intérieur.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## Article 18 : Organisation d'un débat portant sur la politique générale de la commune (CGCT, article L. 2121-19)

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20 du présent règlement intérieur.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 19 : Débat d'orientation budgétaire** (CGCT, article L.2312-1)

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) aura lieu **dans les deux mois précédant le vote du budget**, lors d'une séance ordinaire réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette sera fourni. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Chaque conseiller peut disposer, s'il le souhaite, d'un temps de parole de 5 minutes environ pour commenter cette présentation et poser des questions. Le Maire y répond oralement.

### **Article 20 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Envoyé en préfecture le 11/01/2021	
Reçu en préfecture le 11/01/2021	
Affiché le	
ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB44-DE	

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 21 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 22 : Clôture de toute discussion**

Le président peut proposer au Conseil la clôture d'une discussion si celle-ci s'enlise.

La suspension de séance est de droit si elle est demandée par au moins quatre membres du Conseil Municipal présents.

## CHAPITRE IV : Comptes-rendus des débats et des décisions

### Article 23 : Procès-verbaux (CGCT, article L.2121-23)

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB44-DE

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### Article 24 : Comptes-rendus (CGCT, article L.2121-25)

Le compte-rendu est affiché en mairie, visible depuis l'extérieur, sur les supports prévus à cet effet.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations, des échanges et des décisions du conseil.

Le compte-rendu est envoyé aux conseillers municipaux, à la presse et tenu à la disposition du public. Il est envoyé par message électronique aux conseillers municipaux qui ont communiqué leur adresse e-mail.

Pour permettre une retranscription fidèle des échanges, la Directrice des Services Administratifs et (ou) le Directeur Général des Services sont chargés d'assurer l'enregistrement audio de la séance à l'aide d'un matériel adapté et discret.

De plus, si les moyens techniques le permettent, le Conseil Municipal peut décider, si la majorité le souhaite, de recourir à une diffusion audiovisuelle des séances (que ce soit en direct ou à posteriori sur les supports de communication municipaux, notamment le site internet de la commune).

## CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs

### Article 25 : Commissions municipales (CGCT, article L.2121-22)

Il est institué plusieurs commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Ces commissions sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances – Administration Générale – Gestion du Personnel	8
Sécurité – Action sociale – Communication	7
Petite Enfance – Vie scolaire – Jeunesse	7
Culture – Animation – Associations	9
Environnement – Aménagement urbain – Patrimoine	9
Ateliers municipaux – Travaux – Forêt – Cimetière	7

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Selon les questions traitées, les commissions peuvent se faire assister d'un ou plusieurs agents municipaux (sollicité(s) par l'adjoint au Maire en charge et avec l'autorisation du Maire), et également d'une personne qualifiée extérieure.

### Article 26 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de l'adjoint concerné. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou par message électronique aux conseillers municipaux qui ont communiqué leur adresse mail, 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le 
ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB44-DE

## **Article 27 : Comités consultatifs** (CGCT, article L.2143-2)

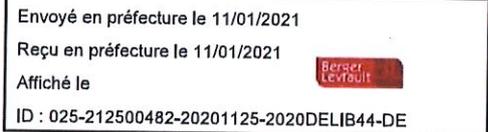
Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités consultatifs sont chargés d'émettre des avis sur des sujets précis, et n'ont pas de pouvoir décisionnel.

## **Article 28 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Le Code de la Commande Publique (CCP) ne précise plus le régime et la composition de la CAO, seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.



*(Textes de référence : CGCT, articles L.1414-2, L.1414-4, L.1414-5, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5, L.2121-21 et L.2121-22 – CCP, article R.2122-1)*

### **28-1 - Généralités et compétences de la CAO**

Une CAO attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Une commune peut constituer une ou plusieurs CAO à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé.

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante ou le Maire s'il a délégué au Conseil Municipal pour le faire.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

L'article L.1414-2 du CGCT précise que : « En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. ».

La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du CCP.

Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%.

*Seuils européens au 1er janvier 2020 à partir desquels la CAO est obligatoire*

- *Marché de Fournitures et Services : 214 000 € HT*
- *Marché de Travaux : 5 350 000 € HT*

### **28-2 - Composition**

En application de l'article L.1414-2 du CGCT, les dispositions relatives à la composition de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), énoncées à l'article L. 1411-5, sont applicables à la CAO.

La commune comptant plus de 3500 habitants, la CAO est composée du Maire et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission, le comptable de la collectivité, un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) et/ou des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le 
ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB44-DE

### 28-3 - Modalités d'élection

Les 3 articles réglementaires relatifs aux modalités d'élection de la CDSP sont applicables à la CAO, ainsi, les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

### 28-4 - Fonctionnement

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'absence excusé d'un membre de la CAO, son suppléant est prévenu par les services municipaux afin que son suppléant le remplace.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein.

Cette situation peut se présenter en cas de vacance de siège, lorsqu'il ne reste plus aucun candidat sur la liste de titulaires et de suppléants.

### 28-5 - Délibération à distance

Les délibérations peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° : 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

# CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB44-DE

## **Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux** (CGCT, article L.2121-27)

Rappel de l'article : « *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.* »

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

## **Article 30 : Bulletin d'information générale et expression des élus minoritaires n'appartenant pas à la majorité** (CGCT, article L.2121-27-1)

La commune diffuse une revue municipale annuelle : un espace correspondant à une demi-page (format A4) sera réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité.

L'adjoint au Maire en charge de la communication municipale sollicitera au moment de la conception de la revue annuelle les élus n'appartenant pas à la majorité afin que ces derniers lui transmettent leur communiqué.

## **Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs** (CGCT, article L.2121-33)

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, conformément aux dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

## **Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint** (CGCT, article L.2122-18 al. 3)

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

## **Article 33 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

## **Article 34 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Bavans.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

**Bavans, le 25 novembre 2020**

**Approuvé par le Conseil Municipal,**

**Le Maire,**

**Les Conseillers Municipaux,**

